

**Décision n° P 2023- 21 en date du 27/03/2023
portant délégation de signature du président du directoire
aux agents de la direction des ressources**

Le Président du Directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 17 mars 2021 portant nomination à compter du 22 mars 2021 de M. Jean-François MONTEILS en tant que membre et président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris ;

Vu la décision n° D 2022-01 du directoire en date du 1^{er} juin 2022 portant organisation de la Société du Grand Paris.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Eve LAROUDIE, directrice des ressources, à effet de signer au nom du président du directoire et dans la limite des attributions de la direction des ressources, tous actes, décisions, conventions de mise à disposition de personnel (collectivités/Société du Grand Paris) et pièces administratives et notamment le certificat du service fait de la paye, des charges et cotisations sociales, tous contrats de travail conclus pour un salaire brut annuel inférieur à 100 000 euros, tous contrats d'intérim conclus pour un montant inférieur à 100 000 euros, tous recours, mémoires et conclusions contentieuses relevant du droit du travail, tout ordre de service, bon de commande ou certification du service fait d'un montant inférieur à un million d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de travaux immobiliers, de prestations intellectuelles, de services ou de fournitures et les commandes dont le montant n'excède pas 50 000 euros H.T.

Article 2

Bons de commande et certification du service fait

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, dans la limite de leurs attributions et des montants fixés par ces tableaux, pour valider, au nom du président du directoire, dans l'application informatique financière de la Société du Grand Paris, les bons de commandes en exécution de marchés ou d'accords-cadres et la certification du service fait.

Article 3

Exécution des marchés

Délégation est donnée à Mme Eve LAROUDIE, directrice des ressources, et aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent dans la limite de leurs attributions, pour signer, au nom du président du directoire :

1. les actes spéciaux de sous-traitance ;
2. les ordres de service dans la limite du montant fixé par ce tableau, ainsi que tout accord préalable à ces ordres de services ;
3. les décisions d'exonération ou de remises de pénalités de retard ;
4. les certificats administratifs nécessaires au paiement des marchés ou des accords-cadres.

Article 4

Ressources humaines

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions à Mme Carole MOSSANT, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président du directoire :

1. les promesses d'embauches et les contrats de travail inférieurs à 50 000 euros, les avenants aux contrats de travail sans impact sur la rémunération ou ayant un impact sur la rémunération brute annuelle inférieur à 50 000 euros, tous actes et engagements relatifs à la gestion administrative des personnels, à la gestion administrative de la paye, ainsi qu'à la certification du service fait de la paye, des charges et des cotisations sociales ;
2. les conventions d'accueil de stagiaires en entreprise et leurs avenants, ainsi que les décisions relatives aux gratifications de stagiaires ;
3. les déclarations sociales et toutes déclarations obligatoires relatives aux personnels ;
4. tous courriers, pouvoirs, requêtes, mémoires, conclusions relevant du droit du travail
5. les engagements financiers en lien avec la rupture du contrat de travail inférieur à 50 000 euros.
6. tout courrier et toute décision relative à la rupture du contrat de travail dans la limite d'un engagement de 50 000 euros H.T.
7. les conventions et actes relatifs aux actions de formation ainsi que les bons de commande correspondants, dont le montant n'excède pas 5 000 euros H.T. par bon de commande ;
8. les contrats d'intérim conclus pour une durée inférieure à 3 mois ou un montant inférieur à 50 000 euros H.T.

Délégation est donnée, dans la limite de ses attributions, à Mme Nathalie Noël, directrice adjointe des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président du directoire :

1. les contrats de travail inférieurs à 50 000 euros, les avenants aux contrats de travail sans impact sur la rémunération ou ayant un impact sur la rémunération brute annuelle inférieur à 50 000 euros, tous actes et engagements relatifs à la gestion administrative des personnels, à la gestion administrative de la paye, ainsi qu'à la certification du service fait de la paye, des charges et des cotisations sociales ;
2. les déclarations sociales et toutes déclarations obligatoires relatives aux personnels ;

Article 5

Ordre de mission et notes de frais

Délégation est donnée à Mme Eve LARODIE, directrice des ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tout ordre de mission en métropole des agents de sa direction et toute note de frais de déplacement ou de repas des agents directement placés sous son autorité.

Article 6

Pour les ordres de services et bons de commandes en exécution de marchés ou d'accords-cadres et la certification du service fait dans la limite de 500 000 euros H.T. :

Mme Carole MOSSANT, directrice des ressources humaines
M. Jean-Paul DAUFES, directeur de l'environnement de travail et de l'immobilier
M. Matthieu PIGNOL, directeur des systèmes d'information

Article 7

La décision P 2022-32 en date du 1er juillet 2022 est abrogée.

Article 8

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis **27 MARS 2023**


Jean-François MONTEILS